

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2013

GARANTIR L'AVENIR ET LA JUSTICE DU SYSTÈME DE RETRAITES - (N° 1400)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**N^{os} 2144 à 2158présenté par
Mme Fraysse
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

L'article L. 1251-6 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. 1251-6. – Il ne peut être fait appel à un salarié temporaire que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire et seulement dans les cas suivants :

« 1° Remplacement d'un salarié en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail et pour pourvoir directement le poste de travail du salarié absent ;

« 2° Accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise. Au titre de ce motif, le nombre de salariés occupés en contrat de travail à durée déterminée ne peut, en moyenne pendant l'année en cours, excéder 5 % de l'effectif occupé en moyenne au cours de l'année civile.

« En cas de dépassement de ce taux, les contrats de travail excédentaires et par ordre d'ancienneté dans l'entreprise sont réputés être conclus pour une durée indéterminée avec l'entreprise utilisatrice. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement entendent restreindre le recours des employeurs au travail temporaire.

Ces amendements identiques ont été déposés par 15 députés :

Adt n°	2144	de	Mme	Jacqueline Fraysse
Adt n°	2145	de	M.	André Chassaigne
Adt n°	2146	de	M.	Marc Dolez
Adt n°	2147	de	M.	François Asensi
Adt n°	2148	de	M.	Bruno Nestor Azerot
Adt n°	2149	de	Mme	Huguette Bello
Adt n°	2150	de	M.	Alain Bocquet
Adt n°	2151	de	Mme	Marie-George Buffet
Adt n°	2152	de	M.	Jean-Jacques Candelier
Adt n°	2153	de	M.	Patrice Carvalho
Adt n°	2154	de	M.	Gaby Charroux
Adt n°	2155	de	M.	Alfred Marie-Jeanne
Adt n°	2156	de	M.	Jean-Philippe Nilor
Adt n°	2157	de	M.	Nicolas Sansu
Adt n°	2158	de	M.	Gabriel Serville